

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

La Commission dans la mise en œuvre du DMA : Citadelle assiégée ou chef d'orchestre ?

Dossier | Concurrences N° 3-2022

www.concurrences.com

Jean Cattan

jean.cattan@cnumerique.fr

Secrétaire général

Conseil national du numérique (CNNum), Ivry-sur-Seine

Joëlle Toledano

Joelle.toledano@dauphine.psl.eu

Professeur émérite d'économie

Membre du Conseil national du numérique (CNNum), Paris

La Commission dans la mise en œuvre du DMA : Citadelle assiégée ou chef d'orchestre ?*

Jean Cattan

jean.cattan@cnumerique.fr

Secrétaire général

Conseil national du numérique (CNNum), Ivry-sur-Seine

Joëlle Toledano

Joelle.toledano@dauphine.psl.eu

Professeur émérite d'économie

Membre du Conseil national du numérique (CNNum), Paris

1. La régulation des plateformes s'inscrit désormais dans un nouveau paysage. D'un côté, le *Digital Markets Act* entend remédier à l'incontestabilité économique des services au cœur de l'économie des plateformes et à l'inéquité du partage de la valeur. De l'autre, le *Digital Services Act* vise à encadrer la modération qu'elles opèrent des contenus illicites. Maintenant l'accord politique ficelé sur ces deux textes, la question qui se pose pour les années à venir est celle de leur mise en œuvre.

2. Comment la mise en œuvre du DMA pourra dépasser une tendance centralisatrice poussant la Commission à se placer au cœur du contrôle des obligations portées par le texte, sans même se donner les moyens internes pour l'assurer. Pourtant, la Commission elle-même, le marché intérieur et surtout l'intérêt général ont tout à gagner d'une mobilisation collective autour du texte. Comment alors procéder, compte tenu notamment des avancées louables du texte en ce sens ?

I. Le DMA : Un changement d'approche pour traiter des problèmes bien connus

3. Le DMA vise les plateformes qui ont acquis une position hégémonique de "contrôleur d'accès" d'abord grâce aux très belles innovations qu'elles nous ont proposées, puis grâce à l'enfermement de leurs utilisateurs dans des écosystèmes, la collecte massive de données,

la prévalence accordée à leurs produits et services entre autres formes de discriminations. Pendant un temps, la Commission a tenté de corriger cette situation par le recours exclusif au droit de la concurrence.

4. Puis, la Commission von der Leyen a admis qu'il était nécessaire de changer d'approche pour remédier à l'absence de contestabilité de services tels que ceux de la recherche en ligne, des services d'intermédiation, de partage de vidéos, de systèmes d'exploitation et tant d'autres. La proposition législative du DMA publiée en décembre 2020 énonçait, sans grande souplesse, des obligations et interdictions que les contrôleurs d'accès devraient respecter dès l'entrée en vigueur du texte pour résoudre au plus tôt des pratiques connues depuis plus d'une décennie. Cette liste a évolué tout au long de la discussion pour s'enrichir de manière opportune.

5. C'est pourquoi, dès l'entrée en vigueur du DMA, nous pouvons espérer voir apparaître des conduites positives chez les plateformes. Nous noterons à ce titre l'interdiction des clauses de parité, la limitation des croisements de données entre services, l'ouverture des systèmes d'exploitation, la possibilité de désinstaller des applications préinstallées ou encore à installer des applications qui ne proviennent pas du magasin d'applications associées au système d'exploitation. Fait tout aussi notoire, les mécanismes de recommandation seront soumis à des principes de non-discrimination, de transparence et d'équité. La liste des apports du texte est longue.

* Cette contribution reflète les opinions des auteurs et non l'institution à laquelle ils appartiennent.

II. La mise en œuvre du DMA : Une question de travail collectif, au-delà des murs de la Commission

6. Mais, précisément, les obligations contenues dans le DMA sont si nombreuses et certaines si subtiles à mettre en place que l'on peut se demander au vu du nombre et de la puissance de frappe des contrôleurs d'accès comment la Commission parviendra à assurer leur bonne application.

7. La proposition initiale du DMA posait également la Commission en unique interlocuteur des plateformes. C'était l'un des problèmes majeurs que nous avons rencontré dans le texte initial¹. Il fut en partie corrigé mais probablement pas autant qu'on l'aurait souhaité. Quand bien même serait-elle dotée de ressources financières supplémentaires ou même de 150 personnes à temps plein sur ces sujets, ce qui comme on va le voir est probablement nécessaire, comment la Commission pourra-t-elle traiter et apprécier l'ensemble des comportements qui seront dénoncés par les entreprises ou utilisateurs et assurer la meilleure mise en œuvre du texte ? La réponse à une bonne mise en œuvre ne résidera pas uniquement dans la taille des effectifs.

8. La bonne mise en œuvre du texte exige également de savoir identifier, regrouper et prioriser les problèmes rencontrés par les acteurs de terrains, amorcer un dialogue constructif avec les plateformes, disposer des données les plus pertinentes et surtout de la capacité à les comprendre, à mettre les mains dans le cambouis, à en tirer des conclusions intelligibles et donc à savoir chercher les informations qu'il faut. Il s'agit également d'être créatif dans l'identification des remèdes à apporter, raisonnable aussi pour savoir ce qui est acceptable et légal et identifier les points de rupture.

9. Or, pour diminuer le risque d'erreur, enrichir la capacité d'analyse et trouver les bons remèdes, rien de tel le plus souvent que d'agir collectivement, de confronter les points de vue, de libérer la parole, de faire sentir aux parties prenantes qu'elles ont la possibilité de contribuer à la résolution de problèmes pour ensuite orchestrer cette parole et la formuler de manière claire, proportionnée et efficace. C'est d'ailleurs par ce biais que les institutions non élues peuvent le plus souvent assoir leur légitimité : par leur expertise certes mais également par leur ouverture.

¹ Toledano J. et Cattan J., *Le Digital Markets Act permettra-t-il à l'Europe de reprendre le pouvoir sur les GAFAs ? Probablement pas tout de suite*, Revue européenne de droit, n°3, décembre 2021, pp. 114 et s.

III. Une nécessaire mobilisation collective au risque d'un éclatement du marché intérieur

10. L'enjeu est d'autant plus important que si la Commission se montre trop peu réactive, les entreprises et utilisateurs s'en remettront aux juridictions nationales. Car les juridictions nationales pourront bien procéder à l'application du DMA.

11. Ce déport vers les juridictions nationales entraînerait un risque de fragmentation du marché intérieur, comme on commence à l'observer pour le RGPD. Mise à part la capacité de la Commission de soumettre des observations dans le cadre de procédures devant les juridictions nationales et les procédures de renvois préjudiciels, les coordinations entre juridictions seront quasiment impossibles. Qui plus est, ces juridictions seront-elles dotées du personnel suffisant et celui-ci sera-t-il doté des moyens d'analyses et compétences nécessaires ? D'où des risques de divergences entre les juridictions.

12. La Commission a dès lors tout intérêt à bâtir des leviers de coopération et se poser en tant que chef d'orchestre capitalisant sur les ressources extérieures plutôt que comme une citadelle assiégée contestée par tous types d'acteurs. Pour assurer une plus grande coopération au niveau européen et capitaliser sur la somme des expertises présentes, le DMA a évolué dans la bonne direction au fil de la négociation. Mais le texte n'oblige pas la Commission à procéder ainsi sur des aspects clés de la mise en œuvre du texte.

13. Charge alors pour la Commission d'agir au-delà du texte et de se poser en tant qu'animateur d'un réseau d'autorités allant bien au-delà des seules autorités de concurrence. Pour ce faire, la Commission pourra construire à partir des opportunités et espaces laissés ouverts par le DMA. Elle pourra également s'inspirer de l'esprit qui se dégage peu ou prou de l'évolution du DSA où il est désormais question, à travers les modes de coopération entre les Etats membres et la Commission, de construire une "*a common Union supervisory capacity*". C'est l'objectif à rechercher. Pour cela, la Commission doit se placer en animateur d'un vaste réseau ouvert. C'est ainsi qu'elle pourra assoir un rapport de force favorable à l'intérêt général et parvenir à une mise en œuvre optimale du texte.

IV. “On n’a jamais une seconde chance de faire une bonne impression”

14. Pour assurer la bonne mise en œuvre du règlement, la Commission aura le plus grand intérêt à amorcer son travail d’enquête et d’inspection au plus tôt. Car, pour répondre aux comportements des plateformes, il faut pouvoir ouvrir leur capot, conduire de nombreux entretiens, interroger à l’intérieur des entreprises et en dehors. Tout cela pour s’assurer que les mesures les plus pertinentes sont mises en œuvre.

15. Dans les six mois qui succéderont la désignation des contrôleurs d’accès, ceux-ci devront lister les mesures mises en place pour se conformer aux obligations contenues dans le règlement. Un rapport non-confidentiel de ces mesures devra être publié en ligne. Il pourra être une première base d’évaluation collective des mesures mises en place. Ainsi, le rapport publié aura tout intérêt à être le plus détaillé possible pour permettre une appréciation collective du sujet. Et la Commission devra être exigeante sur ce point.

16. C’est probablement à ce moment que va se nouer le rapport de force avec les plateformes. A ce moment, la Commission a tout intérêt à être riche des idées et expertises de l’ensemble des parties intéressées pour être solide au moment où les contrôleurs d’accès rendront compte de leurs actes. On dit souvent qu’une relation se noue au premier regard. Les plateformes et la Commission n’en sont plus à ce stade et se connaissent déjà fort bien mais c’est une nouvelle relation qui se joue ici et l’ouvrir avec une Commission sur les talons serait une mauvaise chose.

17. Mais réagir ne sera probablement pas suffisant. Ce serait laisser un trop grand avantage à des acteurs économiques particulièrement puissants et richement dotés. Dans la version finale du DMA, la Commission a désormais l’obligation de surveiller par tous les moyens nécessaires le respect des obligations contenues dans le texte, là où dans la proposition initiale elle n’en avait que la faculté dans la proposition initiale. Capitalisons sur cette évolution pour réunir l’ensemble des outils et connaissances utiles à la réalisation des objectifs du texte. En ce sens, avoir des relais en dehors de la Commission pour faire naître une compréhension collective des enjeux pourrait être un moyen des plus appropriés pour la Commission de répondre à cette obligation et mettre en pratique la vision politique qui s’est dégagée de la négociation du texte.

V. Comment faire naître une dynamique collective et une vision commune ?

18. Le texte impose aux autorités de concurrence et à la Commission européenne d’être ouvertes aux informations transmises par des parties tierces, utilisateurs, etc. On pourrait imaginer qu’elles ne soient pas seulement *ouvertes* à la remontée d’informations mais *motrices* pour disposer des informations les plus pertinentes.

19. Pour instaurer un rapport de force favorable au plus grand nombre, nous pourrions imaginer que, sur le modèle des dispositifs de signalements existants dans les Etats membres, un point de contact unique soit institué au niveau européen pour recevoir les signalements et informations pertinentes. Pour nourrir ce dispositif, qui doit être simple et accessible par tous, les autorités compétentes des Etats membres² pourraient être mobilisées pour relayer dans le tissu entrepreneurial européen, dans le monde de la recherche l’existence d’un tel guichet.

20. Ainsi la Commission aura à disposition la matière la plus exhaustive possible pour s’assurer que l’ensemble des problématiques seront bien traitées par les plateformes mais également pour solliciter auprès d’elles les informations les plus pertinentes.

21. Qui plus est, on se souvient que la proposition initiale du DMA contenait la disposition suivante : “le contrôleur d’accès [...] s’abstient d’empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente de préoccupations à l’égard de toute pratique des contrôleurs d’accès”. Ce qui permet de prendre conscience du degré de pression qui peut être exercé par des entreprises aussi puissantes que les contrôleurs d’accès. Il est alors loisible de penser qu’un dispositif de signalement, qui puisse également être anonyme pour les lanceurs d’alerte, n’est pas inutile.

22. De simples consultations sur le site de la Commission ne suffiront pas pour cela. Il importe de mobiliser et les entreprises et les chercheurs de manière continue. D’autant que toutes les entreprises aux prises avec les grandes plateformes n’ont pas même connaissance du DMA. Pour avoir les remontées les plus pertinentes, il sera nécessaire de se fonder sur un dialogue du quotidien avec les parties intéressées, animé et relayé par les autorités compétentes des Etats membres qui doivent se sentir missionnées pour cela.

² Il s’agit pour l’essentiel des autorités qui ressortent des organismes européens réunis dans le groupe de haut niveau : autorités de concurrence, de protection des données personnelles, en charge de la protection des consommateurs, des télécoms, de l’audiovisuel.

23. Le DMA offre également la possibilité à la Commission d'enquêter, de demander des informations sur le fonctionnement des algorithmes, de procéder à des entretiens auprès des entreprises ou association d'entreprises. Ces pouvoirs seront déterminants. Rien n'empêche la Commission de conduire ce travail auprès du monde de la recherche ou de la société civile. Au contraire ce serait là une bonne façon de construire un esprit commun dans la mise en œuvre du texte à l'échelle de l'Union européenne, voire de faire naître par la pratique une union de la recherche européenne.

24. Le texte précise qu'elle peut pour cela avoir recours à des personnalités extérieures ou provenant des autorités compétentes des Etats membres, toutes couvertes par le secret professionnel. Il est déterminant que la Commission puisse ainsi s'entourer pour assurer le bon traitement des informations reçues dans le cadre de ses travaux.

25. *In fine*, c'est un travail d'analyse et de recueil colossal qu'il s'agit d'engager et c'est probablement sur cette mission que les effectifs de la Commission doivent avant tout se focaliser : recueillir des faits et analyses, les qualifier, les valider et les opposer aux plateformes au regard des obligations inscrites dans le DMA et de leurs rapports de mise en œuvre.

26. Pour conduire cette mission, la Commission aura tout intérêt à s'appuyer sur le groupe de haut niveau institué au niveau européen par le DMA. Quand bien même la Commission n'est tenue en rien de prendre en compte les analyses du groupe de haut niveau, son rôle a été considérablement développé au fil de la négociation. Et nous ne pouvons que souhaiter qu'elle capitalise sur son expertise pour distinguer le bon grain de l'ivraie de part et d'autre.

27. Une évolution particulièrement notable du DMA consiste en effet en l'enrichissement du groupe de haut niveau chargé d'épauler la Commission dans la mise en œuvre du texte. Celui-ci est composé de tous les organes européens en matière de consommation, audiovisuel, télécoms, données personnelles et concurrence. La Commission en assurera le secrétariat. Elle sera tenue de réunir le groupe quand la majorité de ses membres demande à ce qu'une question en particulier soit examinée. Il pourra notamment lui proposer des évolutions du règlement en lui-même afin de répondre aux objectifs de contestabilité et d'équité du texte.

28. Le fait de pouvoir bénéficier de tous les réseaux de régulateurs européens est une richesse qu'il sera bon d'exploiter, bien plus d'une fois par an et de manière continue, ne serait-ce qu'en lui donnant accès aux notifications et analyses transmises au point de contact évoqué ci-dessus. L'action en réseau permettra d'enrichir les analyses, démultiplier les moyens et réduire les erreurs d'appréciation.

VI. L'intelligence collective, un actif sur le long terme

29. L'enjeu de ce travail se situe au long cours, mais doit bel et bien commencer dès à présent. Selon le degré de satisfaction emporté par les mesures mises en place au titre de l'article 6 (soit l'article contenant le plus grand nombre d'obligations et probablement les plus délicates à mettre en œuvre), la Commission aura la possibilité d'adopter des actes d'exécution afin de préciser les obligations qu'il contient. Ce qui viendra assez vite.

30. Si la Commission décide d'ouvrir une telle procédure dans les trois mois après son ouverture, elle devra faire parvenir au contrôleur d'accès et publier une version non confidentielle de ses conclusions préliminaires. Au bout de six mois, elle devra avoir adopté sa décision. Dans les cas de contournement, ces mesures d'exécution peuvent couvrir l'ensemble des obligations imposées par le DMA et non plus seulement celles de l'article 6, mais également celles des articles 5 et 7. La Commission a une possibilité d'examen et de réexamen de l'opportunité d'adopter ou de modifier de telles mesures.

31. On regrette que le champ de cette procédure soit limité. Mais elle est suffisamment réactive et devrait permettre de répondre aux problèmes les plus importants. Le tout est de s'assurer qu'en trois mois la Commission pourra rédiger les actes d'exécution les plus pertinents. D'où l'importance pour elle d'être prête bien en amont et de jouer collectif. Ce raisonnement s'étend aux procédures d'enquêtes de marché diverses et variées dont le DMA recèle. Qu'elles servent à la désignation des contrôleurs d'accès ou qu'elles visent des manquements systématiques ou des nouveaux services, les procédures d'enquêtes de marché donnent à la Commission la possibilité de solliciter l'aide des autorités nationales compétentes. Ce sera ainsi un moyen de mobiliser l'expertise qui réside dans l'ensemble des Etats membres pour aller au fond des problèmes, sur la base, on l'espère, d'une relation bien installée avec l'ensemble des autorités.

32. La Commission aura d'autant plus intérêt de considérer les Etats comme des alliés qu'elle sera tenue d'examiner les demandes d'enquêtes de marché formulées, selon les cas, par un ou au moins trois Etats. La Commission sera libre d'y donner suite, à charge pour elle de justifier ses choix. Mais elle n'a aucun intérêt à se retrouver dans une situation où elle doit dire non aux Etats. Or, la meilleure façon d'éviter cette situation est de nourrir un dialogue transparent et institué entre les Etats, la Commission et le groupe de haut niveau. Quand bien même, celle-ci restera seule décisionnaire, elle aura tout intérêt à créer les conditions d'une alliance utile et à instaurer un rapport de confiance et une logique de coopération.

33. A terme, cette expérience et cette capacité d'analyse partagées seront primordiales pour envisager avec le Parlement et le Conseil, comme le DMA l'exige, l'évolution du contenu même des obligations et de sa gouvernance. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux

PRATIQUES UNILATÉRALES

Marie Cartapanis, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Eréséo, Nicolas Ferrier, Anne-Cécile Martin, Philippe Vanni

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, François Brunet, Jean-Mathieu Cot, Eric Paroche, David Tayar, Simon Vande Walle

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Francesco Martucci, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Guillaume Dezobry, Emmanuel Guillaume, Sébastien Martin, Francesco Martucci

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée, Fabien Tesson

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Aurore Laget-Annamayer, Jérémy Martinez, Francesco Martucci

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehoudj, Rafael Allendesalazar, Silvia Pietrini

Livres

Sous la direction de Catherine Prieto

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> Abonnement Concurrences +

Devis sur demande
Quote upon request

Revue et Bulletin : Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin) (unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences : Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres : Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Select

Devis sur demande
Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)
- Revue Concurrences – Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)
Review Concurrences – Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

> Abonnements Basic

Devis sur demande
Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)

> Revue Concurrences | Review Concurrences

HT TTC
Without tax Tax included

- Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)
- Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)

Devis sur demande
Quote upon request

699 € 714 €

Pour s'assurer de la validité des prix pratiqués, veuillez consulter le site www.concurrences.com ou demandez un devis personnalisé à webmaster@concurrences.com.

To ensure the validity of the prices charged, please visit www.concurrences.com or request a personalised quote from webmaster@concurrences.com.

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

19 avenue Jean Aicard - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France